



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Scolarisation des élèves sourds à l'entrée en sixième

Question écrite n° 8749

Texte de la question

M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés à scolariser des élèves sourds de la Seine-Saint-Denis en collège. Plusieurs parents d'élèves malentendants de classe de CM2 s'alarment en effet, comme en témoigne la situation de cette mère de famille qui l'a saisi de la situation de trois élèves, dont son fils, au moment où se profilent les inscriptions dans l'enseignement secondaire. Ceux-ci sont actuellement scolarisés à l'école Georges Valbon de Bobigny dans une classe en langue des signes française (LSF) et doivent intégrer le collège en septembre 2018. Or, à quelques semaines des vacances scolaires d'été, ces enfants, comme encore d'autres, ne trouvent aucune solution pour poursuivre leur parcours scolaire dans leur langue, comme l'y autorise pourtant la loi de 2005. En effet, contrairement aux assurances verbales faites aux familles, les inscriptions dans l'Unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) de Noisiel, seul établissement d'Île-de-France à permettre un parcours scolaire en LSF, seraient actuellement impossible. Du fait du manque de place, les demandes des élèves de la Seine-Saint-Denis seraient suspendues. Il l'interroge donc pour connaître la solution pérenne et acceptable - autre que le déménagement ou l'inclusion individuelle - qu'il envisage de proposer à ces familles angoissées par le devenir scolaire de leurs enfants afin que ceux-ci puissent poursuivre leur parcours scolaire et recevoir l'instruction qui leur est due par la loi.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'École dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en Ulis ; la scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS), la scolarisation en unité d'enseignement (UE). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Le PEJS est un dispositif pour tous les élèves sourds qui souhaitent en bénéficier. Ce dispositif s'adresse à des jeunes sourds pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit bilingue (langue des signes/français écrit), soit en langue française, et qui ont été orientés dans un PEJS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ce choix est inscrit dans le projet de vie et le projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Il permet de regrouper dans un secteur géographique les ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves afin que l'enfant sourd ne se sente pas isolé. En revanche et en l'absence d'élève à scolariser dans un PEJS, pendant une année scolaire, le fonctionnement d'un PEJS peut être temporairement suspendu ce qui est le cas dans la Seine-Saint-Denis. Pour autant, la possibilité de scolarisation au sein d'un PEJS reste ouverte dès lors qu'un élève demande à en bénéficier. Selon les termes de la circulaire précitée, chaque académie propose un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, une note a été adressée

aux recteurs d'académie afin de rappeler l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. Chaque académie a ainsi été invitée à ouvrir un PEJS complet, c'est-à-dire comprenant une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant, d'ici la rentrée 2018.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Peu](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8749

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 mai 2018](#), page 4401

Réponse publiée au JO le : [30 octobre 2018](#), page 9712